

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 15 février 2023	
Nom de l'établissement La garderie je joue et j'apprends		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	21 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'un éducateur n'est pas titulaire d'un certificat de secourisme et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR). L'employé est inscrit à une cour de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C qui se déroule dans la prochaine semaine. L'employé ne peut pas être seul avec les enfants avant qu'il obtient un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	17 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, deux des sept dossiers d'employés ne contiennent pas de vérification auprès du ministère du Développement social. Les employés sont interdits de fréquenter l'établissement et de travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de leurs vérifications auprès du ministère du Développement social. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. Lors de l'inspection de renouvellement, deux des sept dossiers d'employés ne contiennent pas de vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable. Les employés sont interdits de fréquenter l'établissement et de travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de leurs vérifications de casier judiciaire/secteur vulnérable. Lors de l'inspection, un des deux employés a soumis sa vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	14 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice constate que les activités quotidiennes ne sont pas délibérément planifiées dans deux des quatre salles de classe et que la documentation des activités quotidiennes est absente dans une des quatre classes. L'exploitant doit s'assurer que la programmation est délibérément planifiées et documentées dans toutes les classes.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	08 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le dernier rapport d'inspection n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Pendant l'inspection, l'administratrice a placé une copie du dernier rapport d'inspection sur le babillard. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	08 févr. 2023	
Commentaires : Pendant l'inspection de renouvellement, les dossiers financiers manquent. L'exploitant avise l'inspectrice que les dossiers financiers sont maintenus à sa résidence. L'inspectrice avise l'exploitant qu'une demande d'exemption doit être envoyée à leur Mentor en Assurance de la Qualité à ce sujet.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	09 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'un certificat du Curriculum éducatif pour la petite enfance francophone du Nouveau-Brunswick manque dans 1 des 7 dossiers des membres du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	09 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la description de ses fonctions et de ses responsabilités manque dans 2 des 7 dossiers d'employés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de la description des fonctions et des responsabilités est placée dans les dossiers des employés.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	17 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, deux des sept dossiers d'employés ne contiennent pas de vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable. Les employés sont interdits de fréquenter l'établissement et de travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de leurs vérifications de casier judiciaire/secteur vulnérable. Lors de l'inspection, un des deux employés a soumis sa vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	17 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, deux des sept dossiers d'employés ne contiennent pas de vérification auprès du ministère du Développement social. Les employés sont interdits de fréquenter l'établissement et de travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de leurs vérifications auprès du ministère du Développement social. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	21 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) est manquant dans un des dossiers du membre du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les certificats de secourisme et que les certificats en réanimation cardiorespiratoire (RCR) soient placés dans les dossiers des employés. L'employé ne peut pas être seul avec les enfants avant qu'il obtient un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le registre des présences dans une des quatre classes n'est pas celui fourni par le ministère d'Éducation et Développement de la petite. L'exploitant doit s'assurer d'utiliser le registre des présences trouvé à l'annexe 10 du Manuel de l'exploitant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	14 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que l'exercice d'évacuation en cas d'urgence du mois de janvier n'a pas été documenté. Lors de l'inspection, l'administratrice a inscrit l'information manquante sur la fiche d'exercice d'évacuation. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	08 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le nom et le numéro de téléphone du mentor en assurance de la qualité et de l'inspecteur n'est pas affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice a affiché le nom et le numéro de téléphone du mentor en assurance de la qualité et de l'inspecteur sur le babillard. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie.	25(g)	07 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que les allergies constituant un danger de mort ne sont pas affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Lors de l'inspection, l'administratrice a affiché les allergies constituant un danger de mort à quelques endroits à l'intérieur de l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : h) s'il est tenu de rapporter en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements qu'un enfant est ou peut être atteint d'une maladie, la maladie rapportée.	25(h)	14 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'administratrice a informé l'inspectrice que le formulaire d'avis de présence d'une maladie n'est pas utilisé pour aviser les parents de l'existence d'une maladie transmissible à l'établissement. L'administratrice informe l'inspectrice que l'information est écrite sur le tableau des parents. L'exploitant doit utiliser l'avis retrouvé à l'annexe 13 du manuel de l'exploitant.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	14 févr. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe n'a pas été mis à jour depuis le mois d'octobre. L'exploitant doit s'assurer qu'un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe est complété chaque mois, indiquant : les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises; le nom du personnel qui a procédé aux vérifications.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	07 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que deux lits n'étaient pas séparés par une distance de 46 cm. Lors de l'inspection, une éducatrice a séparé les lits afin d'assurer une distance de 46cm entre les lits. La lacune est maintenant conforme.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	08 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que les matelas de sieste mesurent moins de 5cm d'épaisseur. L'exploitant doit s'assurer que les matelas de sieste mesurent au moins 5 cm d'épaisseur.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	07 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé un assainisseurs d'air Air Wick sur le rebord de fenêtre dans une salle de bain. L'exploitant a placé assainisseurs d'air Air Wick dans un entrepôt barré sous clé. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	07 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la clé est dans la serrure de l'armoire où se trouvent les médicaments. Lors de l'inspection, l'administratrice a verrouillé et rangé la clé hors de la portée des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	07 févr. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que les procédures applicables au changement des couches ne sont pas affichées bien en vue dans les lieux réservés au changement des couches. Lors de l'inspection, l'administratrice a affiché les procédures applicables au changement des couches dans les lieux réservés au changement des couches. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé les jeux libres à l'intérieur, le dîner, la sieste, la collation et les jeux libres à l'extérieur.

Lors de l'inspection de renouvellement, l'aire de jeu extérieure est recouverte de neige, donc l'inspectrice n'a pas été capable de vérifier si plus d'une sorte de matière permettant différents types d'activités sont offertes. Il est recommandé de ne pas utiliser la grande structure de jeux dans le parc puisque le sol est gelé. L'évaluation du parc sera faite au printemps avec un membre de l'équipe de livraison de permis.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Le 08 février 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Marc Gingras

Le 08 février 2023

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date